

Arrêt

n° 322 071 du 20 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 306 210 du 7 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara et de religion musulmane. Vous êtes né le 03 août 1987 à Bamako et avez vécu la majeure partie de votre vie dans cette même ville. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'une association ou d'un parti politique dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2017, vous décidez de rejoindre Niafounké, dans la région de Tombouctou, dans le cadre d'une action de désarmement, de démobilisation et réinsertion menée par les Forces de coalition pour le peuple de l'Azawad, sur le conseil de deux jeunes de votre quartier qui y œuvraient déjà et motivé par la perspective d'obtenir un emploi étatique par la suite.

Une fois sur place, vous vous rendez néanmoins rapidement compte qu'il s'agit en fait d'un groupe armé, mené par un certain [A.N.] et que les personnes qui l'ont rejoint se voient forcées de participer à des actions violentes. De votre côté, vous devez y apprendre le maniement des armes et effectuer des exercices physiques chaque jour. Une fois que vous maîtrisez le tir, vous êtes ensuite envoyé piller des voyageurs et des villages pour le compte du groupe armé. Il vous arrive également, de tenir un poste de garde, de devoir poser des mines dans le désert et d'affronter des groupes rivaux.

Un jour, vous êtes trop fatigué pour participer aux entraînements physiques du camp. Face à votre refus, [A.N.] vous bat avec un bâton et vous casse la jambe. C'est cet événement qui provoque votre fuite du camp, peu de temps après.

Vous parvenez alors à revenir à Bamako, à la fin de l'année 2017. Une fois là-bas, vous subissez une opération suite aux coups d'[A.N.]. Vous déposez également plainte auprès de vos autorités pour ce qui vous est arrivé et entamez les démarches nécessaires afin d'obtenir un visa pour fuir votre pays. Vous obtenez finalement ce visa auprès de l'ambassade des Pays-Bas et quittez le Mali, le 10 octobre 2019.

Vous arrivez en France, légalement, le 10 octobre 2019, en avion, puis vous entrez en Belgique, le 05 février 2020, où vous introduisez votre demande de protection internationale, le 11 février 2020, auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique rédigée par votre psychologue, Monsieur [V.] (voir farde « documents », document n° 3) et de vos déclarations (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, p. 7 et du 04/10/22, p. 5) qu'il existe dans votre chef une fragilité psychique, caractérisée par un ensemble de symptômes évoquant un syndrome de stress post-traumatique. Votre psychologue expliquait, en 2021, que ceux-ci se caractérisaient essentiellement par des troubles du sommeil, mais que vous étiez aussi amené à présenter une altération de la mémoire et un évitement cognitif du fait des événements vécus. Lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez aller beaucoup mieux et ne plus voir le psychologue depuis que vous travaillez. Vous dites, néanmoins lors de votre second entretien encore souffrir d'insomnies, ce qui fait que vous oubliez souvent les choses, et faire parfois des crises de panique.

Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Dans un premier temps, le Commissariat général souligne que vous avez été entendu par un officier de protection formé à accueillir les récits des personnes vulnérables. Vous avez également eu l'occasion de vous exprimer sur votre vécu, à votre rythme et dans un climat le plus apaisé possible, au cours de deux entretiens personnels, l'officier de protection ayant par ailleurs, au cours de ceux-ci, observé les temps de pause nécessaires et s'étant assurée régulièrement de votre bonne compréhension de la procédure et de ce qui était attendu de vous, ainsi que de vos capacités à répondre aux questions posées (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, pp. 2, 7 et du 04/10/22, pp. 2, 5-8, 11, 14).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que ni vous, ni vos avocats, n'avez fait état de difficultés particulières à vous exprimer durant vos entretiens personnels. A ce sujet, si vous mentionnez avoir oublié certaines choses lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis dans vos propos, il y a lieu de remarquer que vous ne liez aucunement ces oubli à des difficultés psychologiques, mais uniquement au fait que les événements datent d'il y a plusieurs années (voir notes de l'entretien personnel du 04/10/22, pp. 8, 10). De plus, le Commissariat général n'a quant à lui, à aucun moment, constaté de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant vos entretiens personnels.

Au vu des considérations posées supra, il ressort dès lors de ces entretiens que vous n'y présentiez pas de troubles cognitifs ou psychiques tels qu'il n'aurait pas été possible que vous soyez entendu et donc que vous étiez à même de vous exprimer pleinement sur les faits à l'origine de votre demande de protection.

Finalement, le Commissariat général note que si votre avocat a fait remarquer, au début de votre premier entretien personnel, qu'il n'y avait pas d'interprète, aucune trace d'une telle demande n'a pu être trouvée dans votre dossier administratif. L'Officier de protection vous a néanmoins demandé votre accord en vue de réaliser cet entretien en français, ce à quoi vous n'avez pas émis d'objection (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, pp. 1-2). Aucune difficulté de langage ou de compréhension n'a par la suite été relevée. Le Commissariat général note, enfin, qu'il vous a été demandé si vous souhaitiez bénéficier de l'assistance d'un interprète pour votre entretien suivant, ce qui a été mis en place, toujours avec votre accord (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, p. 11 et du 04/10/22, p. 1).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par [A.N.] et les membres de son groupe qui se trouvent partout au Mali, car vous les avez fuis et qu'ils vous recherchent activement puisque vous connaissez leurs secrets. Vous ajoutez craindre également l'instabilité politique et sécuritaire au Mali, ainsi que les groupes de bandits qui traînent dans votre quartier et qui pourraient vous tuer (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, pp. 8-9).

Or, pour ce qui est de votre crainte relative à [A.N.] et aux membres de son groupe armé, le Commissariat général relève le caractère évolutif de vos différentes déclarations à ce sujet. De fait, lors de votre déclaration devant l'Office des étrangers, en mars 2020, vous expliquez avoir été l'otage de djihadistes durant trois semaines au mois d'août 2019. Force est dès lors de constater que cette version des faits ne correspond en aucun point au récit que vous livrez par la suite. Par ailleurs, une contradiction supplémentaire est relevée dans le cadre de vos réponses au questionnaire CGRA, en février 2021, où vous disiez avoir fui le groupe au mois d'août 2017 (voir déclaration OE, question n° 37 et questionnaire CGRA dans le dossier administratif). Interpellé sur vos divergences entre mars 2020 et vos entretiens personnels, vous expliquez que vous étiez perturbé et que vous n'aviez pas pu vous expliquer comme il fallait à cette époque (voir notes de l'entretien personnel du 04/10/22, p. 14). Cependant, cette explication ne peut satisfaire le Commissariat général. De fait, si une fragilité psychologique pourrait justifier une certaine nuance dans vos propos, elle ne peut en aucun cas suffire à expliquer de tels écarts, dans le sens où ni vos persécuteurs, ni la temporalité des faits invoqués ne correspondent. Dès lors, ces contradictions viennent déjà grandement fragiliser le crédit à vous accorder.

Ensuite, le Commissariat général relève le caractère non crédible du contexte dans lequel vous placez votre adhésion à ce groupe et de vos connaissances sur cette mission de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. En effet, interrogé à ce sujet, vous répondez uniquement que vous vous étiez basé sur les déclarations de deux jeunes de votre quartier qui étaient déjà partis les rejoindre plusieurs mois plus tôt et que vous aviez été attiré par la perspective de pouvoir travailler pour l'Etat à votre retour. Vous dites également ne pas vous être renseigné plus avant sur la mission que vous partiez rejoindre et sur les activités des Forces de coalition pour le peuple de l'Azawad. Sur ce dernier thème, vous vous montrez particulièrement laconique, puisque vous affirmez simplement qu'on vous avait expliqué que les gens qui rejoignaient le mouvement seraient par la suite engagés par l'Etat après la signature de Traités.

Or, d'une part, il n'est ni cohérent, ni vraisemblable, aux yeux du Commissariat général, qu'une personne porteuse d'un bagage universitaire et au fait de l'actualité politique et sécuritaire générale malienne n'ait pas cherché à se renseigner sur le groupe qu'elle comptait rejoindre dans le nord du pays, où sévit un conflit médiatisé long de plusieurs années. Amené à vous expliquer à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous faisiez confiance à ces deux jeunes, renforçant par-là le sentiment du Commissariat général, qui ne peut que constater votre absence flagrante de cheminement et de réflexion quant à un tel engagement dans une zone de conflit (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, p. 10 et du 04/10/22, pp. 3-4).

D'autre part, si des missions de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ont effectivement été mises en place au Mali, il y a lieu de relever que celles-ci ont été initiées dans le cadre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, ratifié en 2015, mais également qu'elles sont placées sous la responsabilité de l'Etat malien, avec le soutien de la MINUSMA, et non de groupes armés. En outre, l'objectif de ces missions était de permettre la réinsertion dans l'armée malienne ou dans la vie socio-économique des combattants qui avaient pris part aux combats dans le Nord du pays et donc aucunement de mettre en œuvre le recrutement de nouveaux membres au sein des groupes armés (voir farde « informations sur le pays », document n° 1 et 2).

Finalement, le Commissariat général constate que vous tenez des propos divergents quant au nom du groupe que vous dites avoir rejoint. Lors de votre premier entretien personnel, vous disiez ainsi qu'il s'agissait de l'Organisation pour le peuple de l'Azawad (dénomination qui n'existe par ailleurs pas), pour affirmer par la suite qu'il s'agissait des Forces de coalition pour le peuple de l'Azawad (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, p. 4 et du 04/10/22, p.3). S'ajoute, enfin, à cette contradiction importante, le fait que la Coalition pour le peuple de l'Azawad ne faisait pas partie des groupes armés concernés par les mesures de l'Accord de Paix, ce qui l'empêchait de facto de participer à la mission précitée, chose qu'elle dénonçait d'ailleurs publiquement à l'époque (voir farde « informations sur le pays », documents n° 3 et 4).

Force est dès lors de constater que vos contradictions, invraisemblances et méconnaissances importantes quant au contexte de votre adhésion à ce groupe armé ne convainquent nullement le Commissariat général de la véracité de votre récit.

Plus encore, amené à vous exprimer sur votre vécu avec ce groupe armé au fil de nombreuses questions, vous ne parvenez toujours pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos déclarations quant aux différentes étapes de votre parcours à leurs côtés.

Ainsi, si vous livrez une série d'informations et de détails sur votre trajet et sur votre arrivée au camp de base du groupe d'[A.N.], le Commissariat général constate toutefois que vous vous contredisez entre vos deux entretiens personnels. Ainsi, vous expliquez, dans un premier temps, qu'une fois arrivé à Niafounké, [A.N.] vous attendait sur place pour vous accueillir, qu'il vous avait emmené chez lui et qu'il vous avait fait croire que ce groupe travaillait pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans le cadre d'un accord avec le gouvernement malien. Vous ajoutiez que vous n'aviez compris qu'ils n'étaient pas pour l'insertion qu'après une dispute avec ce dernier, peu avant votre fuite. Invité à vous exprimer en détails sur vos premiers jours sur place lors de votre second entretien, vous dites désormais que ce sont vos jeunes voisins qui vous ont présenté le chef du groupe et que ce sont eux qui vous ont fait faire le tour du camp et des alentours. Vous ne mentionnez plus de discussion ou d'accueil particulier de la part de votre chef, ce malgré le fait que vous ayez été invité à plusieurs reprises à vous montrer le plus détaillé et le plus complet possible au sujet de ces premiers instants. Par ailleurs, vous dites également, cette fois, avoir compris tout de suite que quelque chose n'allait pas et que les gens étaient forcés d'obéir et ajoutez avoir dû manier une arme dès le lendemain de votre arrivée, ce que vous aviez mal vécu (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, pp. 9-10 et du 04/10/22, pp. 4-6, 10-11).

A ces contradictions s'ajoutent vos lacunes flagrantes sur plusieurs aspects fondamentaux de votre séjour de plusieurs semaines dans ce groupe armé.

De fait, alors même que vous expliquez qu'on vous avait fait faire le tour du campement et de ses environs pour vous montrer les différents endroits importants, vous vous montrez incapable de décrire précisément le camp de base où vous séjourniez, vous contentant de donner série d'informations générales sur la nature environnante et de dire que c'était clôturé. Interpellé sur vos méconnaissances, vous répondez que vous bougiez en fait tout le temps dans des campements temporaires et que vous ne pouvez pas vous souvenir des détails, car cela fait longtemps, que vous n'étiez resté là-bas que trois mois et qu'on ne vous donnait pas le temps de connaître les détails sur place. Amené dès lors à vous exprimer au sujet de ces campements temporaires, vous vous montrez tout aussi peu prolique, ne parvenant à fournir aucune indication que ce soit à leur sujet ou sur les lieux où vous aviez dû vous rendre. Vous vous contentez, de fait, de dire que les villages étaient trop petits pour savoir leur nom et qu'il y avait aussi des groupes de nomades. Invité par la suite à décrire le seul lieu dont vous aviez donné le nom, à savoir Soumpi, vous vous montrez tout aussi inconsistant dans vos explications. Vous faites finalement preuve d'une méconnaissance manifeste de la région que vous qualifiez de désertique et présentant de grandes difficultés d'approvisionnement en eau lorsque vous y séjourniez. Or, si la région présente effectivement des périodes de sécheresse, force est néanmoins de constater que tant Niafounké que Soumpi se situent dans les environs proches du fleuve Niger et des lacs qui en dépendent et que la période de crue dans cette région est toujours active au mois de novembre (voir notes de l'entretien personnel du 04/10/22, pp. 7-9 et farde « informations sur le pays, documents n° 5 et 6).

Pour suivre, le Commissariat général constate le même degré d'inconsistances lorsqu'il vous est demandé de fournir des informations précises quant à ce que vous aviez pu apprendre sur le groupe armé que vous aviez rejoint, sur sa structure et sur les personnes avec qui vous passiez vos journées. Vous répondez, de fait, uniquement, que vous n'aviez pas cherché à en savoir plus une fois sur place et que vous vous contentiez de ce que vous disaient les deux jeunes de votre quartier. Interpellé sur la faiblesse de vos propos, vous ne convainquez toujours pas en ajoutant uniquement une série de généralités sur leur présence dans le Nord, ainsi que sur leurs motivations. Ensuite, si vous dites qu'il y avait un chef et son adjoint et que le groupe était réparti en plusieurs petites entités ayant chacune un chef, vous vous montrez incapable de citer un autre nom que celui d'[A.N.]. Vous n'expliquez, en outre, rien sur les personnes avec qui vous viviez avec, pour seule explication, le fait que cela fait cinq ans et que c'était il y a longtemps. Or, si le Commissariat peut entendre que vous ayez oublié certains détails avec les années, il n'est toutefois pas crédible que vous présentiez d'aussi larges zones d'ombre, d'autant plus sur une période de plusieurs semaines qui s'avère être à la source de vos craintes en cas de retour au Mali et qui occuperait dès lors une place fondamentale dans votre vie (voir notes de l'entretien personnel du 04/10/22, pp. 6-7, 10).

Enfin, amené à vous exprimer de la manière la plus détaillée possible sur votre quotidien avec le groupe armé, ainsi que sur les activités auxquelles vous aviez pris part, vous restez, une nouvelle fois, particulièrement général et peu circonstancié dans les informations que vous livrez, ce malgré les nombreuses invitations à en dire plus formulées par l'Officier de protection. Ainsi, vous vous contentez de répéter au fil de ces questions que vous aviez assisté à des scènes de violences, que vous aviez été forcé de vous entraîner, de manier une arme, de faire de la surveillance, de piller des villages et de vous battre contre d'autres groupes. Vous ne fournissez par contre aucune information autre que des généralités sur votre vie quotidienne, sur vos discussions, sur ces activités et attaques auxquelles vous aviez participé ou sur les forces en présence que vous aviez pu croiser ou dont on vous aurait parlé. Invité à parler d'événements marquants durant votre séjour dans ce groupe, vous ne citez que la fois où [A.N.] vous avait cassé la jambe en vous frappant, sans pour autant fournir de détails précis quant au déroulement de cette bagarre et sur ses suites. Vous vous montrez par ailleurs incapable de décrire tout autre événement marquant de manière circonstanciée, alors même que vous affirmez avoir été exposé à des tortures, à des situations particulièrement impressionnantes et avoir pris part à plusieurs actions violentes avec ce groupe (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, pp. 6-7 et du 04/10/22, pp. 4-5, 7, 9-13).

Par conséquent, le Commissariat général considère que, de par vos nombreuses lacunes et votre absence de vécu manifeste, vousachevez d'annihiler votre crédibilité quant au fait d'avoir rejoint un groupe armé de l'Azawad et d'avoir été forcé de participer à des exactions à leurs côtés. Par-là, vous n'établissez dès lors pas non plus le fait que des membres de ce même groupe armé seraient actuellement à votre recherche, partout au Mali, afin de vous tuer. Le Commissariat général notera, par ailleurs, à ce sujet, que si vous déclarez faire l'objet d'une traque intensive, vous vous montrez à nouveau particulièrement vague et peu circonstancié quant aux actions entreprises à votre encontre. De fait, interrogé à ce sujet, vous répondez simplement que c'est votre père qui soupçonnait cela car des gens venaient à votre recherche et qu'en plus, à présent, l'Etat malien avait fourni des logements à des personnes provenant du Nord qui pourraient donc appartenir au groupe qui vous recherche. Force est donc de constater que vos déclarations ne reposent que sur de vagues suppositions ne permettant pas d'établir qu'on voudrait concrètement s'en prendre à vous, ce qui achève de convaincre le Commissariat général de votre absence de crédibilité (voir notes de l'entretien personnel du 04/10/22, p. 14).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que les différents documents remis afin d'attester de vos craintes ne peuvent aucunement venir restaurer votre crédibilité défaillante. Ainsi, vous déposez les originaux de deux documents relatifs à la plainte que vous déclarez avoir déposée contre [A.N.] à votre retour à Bamako (voir farde « documents », document n° 4). Cependant, plusieurs éléments ne permettent pas au Commissariat général de considérer que ces documents revêtent une force probante suffisant à rendre crédibles vos déclarations. De fait, le Commissariat général constate d'emblée qu'il s'agit de documents internes voués à être transmis au commandant d'une brigade fluviale, n'ayant donc pas vocation à se retrouver dans la main d'un citoyen. Il ne s'explique donc pas comment vous auriez pu vous retrouver avec de tels documents à votre disposition, d'autant plus que vous ne fournissez aucune explication satisfaisante à ce sujet (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, p. 8 et observations sur les notes de l'entretien dans le dossier administratif). Par ailleurs, votre plainte datée du 16 novembre 2017 est uniquement signée « Intéressé » sans la moindre trace d'une signature manuscrite. Force est en outre de constater que celle-ci se montre particulièrement concise et peu détaillée, mais également qu'elle est rédigée à une date à laquelle vous déclarez pourtant que vous étiez encore en action avec ce groupe armé. Vous indiquez, de fait, tout au long de vos entretiens être arrivé en novembre 2017 dans le Nord du Mali et y être resté environ trois mois (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, p. 4 et du 04/10/22, pp. 1, 6-8, 10, 14). Finalement, le Commissariat général relève que le second document reprend un cachet émanant de la Cour d'Appel de

Bamako. Or, il n'est pas cohérent qu'une Cour d'Appel soit responsable du traitement d'un dossier dont l'enquête n'avait pas encore été entamée et qui avait dès lors encore moins déjà fait l'objet d'un jugement.

Ensuite, vous remettez deux témoignages pour appuyer vos déclarations, l'un émanant de votre ami, [O.K.], et l'autre de votre père. Ces deux courriers sont assortis des copies des documents d'identité de leurs signataires (voir farde « documents », documents n° 5 et 6). Au sujet de ces lettres, le Commissariat général constate d'entrée que celles-ci émanent de membres de votre entourage proche et qu'il ne dispose donc d'aucun moyen de s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relèvent des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, pour ce qui est de la lettre de votre ami, le Commissariat général constate que les informations relatives aux recherches à votre encontre et à vos activités dans le Nord du Mali se montrent particulièrement peu étayées. Quant au courrier de votre père, si celui-ci se montre plus précis sur les personnes s'étant rendues à son domicile, rien dans ses propos ne permet d'établir qu'il aurait pu s'agir de personnes qui vous voulaient du mal. Enfin, les copies des documents d'identité de votre ami et de votre père ne permettent pas d'inverser le sens des considérations posées supra. De fait, ces documents constituent uniquement un début de preuve de l'identité des auteurs de ces courriers. Il y a par conséquent lieu d'estimer que ces documents ne peuvent en aucun cas venir rendre crédibles vos craintes.

Vous remettez également un certificat de lésions rédigé le 11 février 2021 par le docteur Huynh Chi Huy (voir farde « documents », document n° 2). Celui-ci y atteste de la présence de lésions consécutives à une fracture de la jambe. Le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur cette attestation pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de la manière invoquée lors de vos entretiens. En effet, votre médecin n'établit de liens autres que vos propres déclarations, dont la crédibilité n'a pu être établie, entre elles et les maltraitances dont vous faites état. Le Commissariat général note en outre une nouvelle contradiction entre vos propos et ce document, puisque si vous mentionniez avoir été blessé en 2017, le certificat mentionne quant à lui des coups reçus en 2008.

Pour suivre, vous déposez aussi une attestation de suivi psychologique, rédigée le 09 avril 2021, par votre psychologue, [J.V.J]. Celui-ci y fait état de la présence de symptômes évoquant un syndrome de stress post traumatisant, comme mentionné supra (voir farde « documents », document n° 3). Il y a toutefois lieu de constater que ce rapport a été établi uniquement sur base de vos affirmations et qu'il ne peut en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits invoqués lors de vos entretiens personnels. En effet, votre psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ces séquelles ont été occasionnés, d'autant plus dans le cadre d'un parcours d'asile long et des difficultés qui en découlent pouvant par-là être des facteurs de stress importants. De fait, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il lui convient également de souligner que les difficultés liées à l'exil et à la procédure d'asile rencontrées par un demandeur peuvent, le cas échéant, également expliquer sa fragilité psychologique.

De plus, vous présentez plusieurs versions de votre extrait d'acte de naissance, une copie de votre carte Nina ainsi que vos diplômes obtenus au Mali (voir farde « documents », documents n° 7 à 11). Néanmoins, ces documents ne peuvent, tout au plus, qu'apporter un début de preuve de vos identité, nationalité et parcours scolaires, informations n'étant pas remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Enfin, la lettre rédigée par votre assistante sociale, [J.N.], le 08 juillet 2022, se limite à évoquer votre vie quotidienne et votre comportement au centre d'accueil en Belgique. Elle n'apporte dès lors aucun élément de nature à venir établir la crédibilité des faits s'étant déroulés dans votre pays d'origine (voir farde « documents », document n° 1).

Au terme de cette analyse, le Commissariat général considère, dès lors, que vos craintes à l'encontre d'[A.N.] et de son groupe armé ne sont pas crédibles et que vous n'établissez pas l'existence de craintes fondées de persécution ou de risques réels d'atteintes graves dans votre chef sur cette base.

Par ailleurs, si vous déclarez également craindre les bandes criminelles œuvrant dans votre quartier, vous n'établissez pas non plus la crédibilité de cette crainte. En effet, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec ces bandits, mais simplement appréhender l'insécurité. Par vos propos, vous démontrez donc le caractère totalement hypothétique de cette crainte, ce qui ne permet nullement au Commissariat général d'entrevoir en quoi vous pourriez risquer de subir une persécution et des atteintes graves de ce fait (voir notes de l'entretien personnel du 04/10/22, p. 14).

Pour terminer, vous invoquez une crainte relative à la situation sécuritaire et politique actuelle au Mali. Le Commissariat général note d'emblée que vous n'individualisez pas cette crainte au sujet de laquelle vous

vous référez uniquement à l'actualité et à la situation générale (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, p. 8 et du 04/10/22, p. 14).

Néanmoins, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 7 février 2022 et le COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022, du 6 mai 2022 disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/de-fault/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20220207.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_-_adden-dum_20220506.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées y ont été recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, Le Mali a connu deux coups d'Etat en l'espace de neuf mois, en 2020 et 2021. Le colonel Assimi Goïta, leader de la junte qui avait déclenché une mutinerie en août 2020, a pris le siège de la présidence en mai 2021. Après avoir planifié l'organisation des élections en février 2022, Goïta a informé la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de son intention d'organiser des élections après une période de transition de cinq ans. Suite à cette annonce, la CEDEAO a pris des sanctions exceptionnelles.

En même temps, la France a annoncé vouloir réduire de moitié le nombre de soldats présents sur le sol malien. En décembre 2021, elle a fermé, dans le nord du Mali, trois bases militaires qui ont été transférées aux Forces armées maliennes (FAMA). À la mi-février 2022, les militaires occidentaux des forces Barkhane et Takuba se sont retirés du Mali avec, comme conséquence, une aggravation de la situation sécuritaire et la reprise des violences, surtout dans la région de Liptako Gourma, région dite des trois frontières, située aux confins du Mali, Burkina Faso et Niger. Plusieurs informations et photos révélées par la presse ont montré l'existence des troupes russes sur le sol malien. Un accord a été conclu par l'Etat malien avec la société militaire russe, Wagner Group, pour l'envoi d'un millier de mercenaires pour aider les FAMA dans leur combat contre les djihadistes. La présence de paramilitaires russes aux côtés des FAMA est d'ailleurs attestée par de nombreuses sources depuis le début de l'année 2022.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre juin 2021 et avril 2022.

Si une accalmie a été observée fin de l'année 2021, la situation s'est sensiblement détériorée au cours du premier trimestre 2022. Le Mali fait, depuis plusieurs années, face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires ou de banditisme. Les experts s'accordent à dire que les attaques asymétriques contre les forces armées sont en hausse et que les attaques terroristes se poursuivent et constituent une des principales menaces tant dans le nord que dans le centre du pays. L'absence de l'Etat malien sur le territoire demeure un facteur clé dans la prolifération des groupes armés et des structures paraétatiques dans ces régions. Selon les sources consultées, les groupes terroristes qui étendent leur présence et leur influence, ont continué à attaquer des villages, à tuer et kidnapper des civils et à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat ainsi que des écoles et des centres de santé. Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue à certaines régions du sud.

La lecture des données cumulées de 2020 et 2021 montre clairement que Mopti est la région la plus touchée par les violences, suivie de Gao, Tombouctou, Ségou et Ménaka. Sikasso, Kayes et Bamako sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les conflits.

Si les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le centre et le nord du pays. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, mais dans une moindre ampleur, les régions de Koulikoro et de Sikasso dans le sud du pays. Dans les régions de Kayes et de Bamako moins d'incidents sont à déplorer.

S'agissant du district de Bamako, il ressort des informations précitées que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale malienne demeurent relativement épargnés par rapport au reste du pays. Les récentes violences et arrestations arbitraires contre des civils dans la capitale semblent avoir été circonscrites au contexte postélectoral après les élections législatives de mars-avril 2020, puis au coup d'État du 18 août de la même année.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales en 2020, la capitale malienne continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le district de Bamako sont plus ciblés, particulièrement limités dans le temps et dans l'espace et qu'ils font peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le district de Bamako, ville où vous êtes né, avez grandi ainsi qu'étudié, et où séjournent votre famille et vos amis avec qui vous gardez de nombreux contacts (voir notes de l'entretien personnel du 11/07/22, pp. 3-5), ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux observations relatives aux notes de votre entretien personnel que vous avez fait parvenir le 07 septembre 2022 (voir dossier administratif), le Commissariat général a déjà eu l'occasion de revenir sur une partie de ces dernières au cours de son argumentation. Pour ce qui est des observations non mentionnées ci-dessus, à savoir celles relatives à votre entourage, votre itinéraire et votre acte de naissance, celles-ci ont été prises en considération, mais ne modifient néanmoins en rien les constats posés supra.

En conclusion, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité malienne et originaire de la ville de Bamako. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard du groupe armé appelé « Forces de coalition pour le peuple de l'Azawad » qu'il dit avoir rejoint en novembre 2017 après avoir suivi les conseils de deux jeunes venus le recruter à Bamako en lui faisant croire que, ce faisant, il allait prendre part à une action de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans le nord du Mali. Ainsi, après avoir été entraîné et contraint de participer à plusieurs attaques de villages et actions contre d'autres groupes armés, il explique avoir réussi à fuir et à rejoindre Bamako où il a déposé plainte contre ce groupe et son chef. Craignant d'être retrouvé, il a décidé de quitter le Mali après avoir obtenu un visa.

2.2 Les motifs de la décision attaquée

Après avoir accordé certaines mesures de soutien pour répondre aux besoins procéduraux spéciaux du requérant, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

Ainsi, elle remet en cause les craintes du requérant à l'égard du groupe armé « Forces de coalition pour le peuple de l'Azawad » et de son chef après avoir relevé, dans ses déclarations, des contradictions, des invraisemblances, des inconsistances et des imprécisions qui empêchent de croire qu'il a effectivement rejoint ce groupe dans les circonstances décrites et qu'il a participé aux actions violentes de ce groupe durant les trois mois.

Ensuite, elle met en cause la force probante des différents documents que le requérant a déposés au dossier administratif.

Enfin, la partie défenderesse estime qu'au vu des informations disponibles, la situation qui prévaut actuellement dans le district de Bamako, ville où le requérant est né et a vécu, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4 §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant à l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans la décision attaquée.

2.3.2. Concernant l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, elle prend un moyen unique tiré « de la violation :

- *des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,*
- *de l'article 1 du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

2.3.3. Concernant l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen unique tiré « de la violation :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

2.3.4. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de l'espèce.

Ainsi, elle revient sur la vulnérabilité particulière du requérant et soutient que sa fragilité psychologique a un impact sur ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérente.

Elle réitère ensuite les déclarations du requérant concernant son recrutement au sein du groupe armé et sa décision de rejoindre ce groupe. Elle apporte différentes précisions et clarifications concernant, notamment, son arrivée au camp, la description du campement, le déroulement d'une journée ainsi que les activités entreprises.

Elle insiste sur le fait que plusieurs membres des groupes armés se sont installés dans son quartier et que la fuite du campement n'était donc pas suffisante pour mettre le requérant à l'abri.

Elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, elle soutient que le requérant est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités nationales et estime, par conséquent, qu'il y a lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 §2, b de la loi du 15 décembre 1980

Ensuite, elle rappelle que le requérant est un civil originaire de la région de Bamako et elle reproduit plusieurs articles qui, selon elle, décrivent la grande violence qui sévit au Mali, et à Bamako en particulier. Elle ajoute à cela la situation particulière du requérant ainsi que son profil de vulnérabilité spécifique qui ont, selon elle, pour effet d'augmenter dans son chef la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne au Mali. En conséquence, elle estime que la protection subsidiaire doit lui être accordée sur base de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.5. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'accorder au requérant le bénéfice du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder la protection subsidiaire au requérant (requête, p. 16) .

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents, présentés comme suit :

- « (...)
3. *Attestation de suivi psychologique* ;
 4. *Afrobarometer, « Au Mali, le chômage est un phénomène urbain, à visage jeune et éduqué », DÉPÈCHE No. 414, 22 décembre 2020, p. 5-11* ;
 5. *NORMAND, N., « L'Accord sur la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Algérie de 2015, est-il encore pertinent ? », Afrique contemporaine, vol. 274, no. 2, 2022*
 6. *RFI, Mali: plusieurs morts après une double attaque près de Bamako, 3 janvier 2023, disponible sur [...]* ;
 7. *ONU Info, Mali : la détérioration de la situation sécuritaire a un impact énorme sur la situation des droits humains (expert), 15 août 2022, disponible sur [...] ».*

Le Conseil observe que l'attestation psychologique visée en pièce 3 avait déjà été déposée au dossier administratif. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. La partie défenderesse a annexé à sa demande à être entendue datée du 20 février 2023 une note complémentaire actualisant son point de vue quant à la situation sécuritaire au Mali et renvoyant vers un nouveau rapport de son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire », daté du 14 décembre 2022¹.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 avril 2024, la partie requérante actualise son point de vue quant à la situation sécuritaire au Mali en renvoyant aux documents suivants :

1. Rapport COI focus Mali – Situation sécuritaire du 21 décembre 2023 ;
2. Jeune Afrique, « Au Mali, un mouvement de l'armée fait craindre une nouvelle guerre entre Bamako et le Nord », 11 août 2023, disponible [...] ;
3. DW, « Les attaques djihadistes aux portes de Bamako », 23 janvier 2023, disponible sur [...] ;
4. RFI, « Mali: l'armée met en garde contre un risque «élevé» d'attaques kamikazes à Bamako », 18 septembre 2023, disponible sur [...] ;
5. Site du gouvernement canadien, Conseils aux voyageurs pour le Mali, dernière mise à jour le 8 avril 2024, disponible sur [...]².

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 16 avril 2024, la partie défenderesse dépose un rapport de son centre de recherches et de documentation intitulé « COI Focus. Mali. Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », daté du 13 juin 2023³.

¹ Dossier de la procédure, pièce 6

² Dossier de la procédure, pièce 9

³ Dossier de la procédure, pièce 11

2.4.5. Par le biais d'une note complémentaire du 30 avril 2024, la partie défenderesse dépose deux nouveaux rapports de son centre de recherches et de documentation, à savoir :

- le rapport intitulé « COI Focus. Mali. Situation à Bamako », daté du 19 avril 2024 et
- le rapport intitulé « COI Focus. Mali. Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », daté du 26 avril 2024⁴.

2.4.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 décembre 2024⁵, la partie requérante actualise son point de vue quant à la situation sécuritaire au Mali en renvoyant aux documents suivants:

1. Rapport COI Focus Mali – Situation à Bamako, du 19 avril 2024 ;
2. Rapport COI Focus Mali – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako, du 26 avril 2024
3. Rapport COI Focus Mali – Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 ;
4. Algérie360.com, « Transport aérien : Air Algérie annonce la suspension de tous ses vols vers Bamako », 17 septembre 2024, disponible sur [...];
5. Site du gouvernement canadien, Conseils aux voyageurs pour le Mali, dernière mise à jour le 10 décembre 2024, disponible sur [...];
6. Centre d'études stratégiques de l'Afrique, « Les groupes islamistes militants avancent au Mali », 1er octobre 2024, disponible sur [...].

2.4.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 décembre 2024, la partie défenderesse actualise son point de vue quant à la situation sécuritaire au Mali et renvoyant vers les rapports de son centre de documentation et de recherches suivants :

- le rapport intitulé « COI Focus. Mali. Situation sécuritaire », daté du 22 novembre 2024 ;
- le rapport intitulé « COI Focus. Mali. Situation à Bamako », daté du 19 avril 2024 et
- le rapport intitulé « COI Focus. Mali. Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », daté du 18 décembre 2024⁶.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

⁴ Dossier de la procédure, pièce 12

⁵ Dossier de la procédure, pièce 20

⁶ Dossier de la procédure, pièce 22

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

A cet égard le Conseil se rallie aux différents motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant, et en particulier le fait qu'il aurait rejoint le groupe armé appelé « Forces de coalition pour le peuple de l'Azawad » après avoir suivi les conseils de deux jeunes venus le recruter à Bamako en lui faisant croire que, ce faisant, il allait prendre part à une action de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans le nord du Mali.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant avait déclaré, lors de son entretien à l'Office des étrangers, en mars 2020, qu'il fondait sa demande de protection internationale sur le fait d'avoir été pris en otage par des djihadistes durant trois semaines en août 2017, ce qui ne correspond pas du tout à ce qu'il a expliqué par la suite. Cette première contradiction importante jette d'emblée le doute sur la crédibilité de l'ensemble du récit.

Par ailleurs, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait jamais cherché à se renseigner sur les activités du groupe qu'il partait rejoindre dans le nord du Mali et qu'il puisse déclarer s'être contenté de faire confiance aux deux jeunes qui l'ont recruté. Cette attitude désinvolte, alors qu'il ne pouvait pas ignorer qu'un conflit armé de grande ampleur, impliquant plusieurs groupes armés, sévit depuis de nombreuses années dans le nord du Mali, n'est pas plausible.

Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit sur le nom du groupe armé qu'il dit avoir rejoint ainsi que sur la manière dont s'est déroulée son arrivée dans le campement du groupe.

Enfin, la partie défenderesse a valablement pu relever que le requérant a tenu des propos largement inconsistants, pour ne pas dire totalement lacunaires, concernant plusieurs aspects de son séjour de plusieurs semaines au sein de ce groupe armé. En effet, il n'a pas réussi à livrer une description précise et convaincante du campement lui-même et de ses environs, de son vécu dans ce camp, de l'organisation même du groupe armé, de sa structure, des personnes avec qui il passait ses journées, des activités auxquelles il a été contraint de prendre part et de la manière dont il s'occupait quotidiennement. Ainsi, ses déclarations sur ces différents sujets sont demeurées très générales et ne reflètent aucun sentiment de vécu.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des nombreuses contradictions, invraisemblances, inconsistances et lacunes mises en avant ci-dessus, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contester valablement les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de paraphraser les déclarations antérieures du requérant et de les estimer convaincantes et crédibles, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.4.1. Tout d'abord, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il existe, dans le chef du requérant, « une fragilité psychologique résultant d'un syndrome de stress post-traumatique » ; ainsi, elle estime que « la grande fragilité du requérant, l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérente, doit être prise en compte dans l'analyse de ses déclarations ».

Pour sa part, le Conseil ne conteste pas les constats dressés dans l'attestation psychologique qui a été versée au dossier administratif le jour du premier entretien personnel et dont il ressort que le requérant « présente un ensemble de symptômes évoquant le syndrome de stress post-traumatique dont ressortent à l'avant plan, les troubles du sommeil tels que les cauchemars et insomnies ; une altération de la mémoire et un évitement cognitif ».

Toutefois, le Conseil estime que cette attestation psychologique est trop peu circonstanciée et n'apporte pas la démonstration que le requérant serait à ce point fragile sur le plan psychologique qu'il demeure incapable de défendre utilement sa demande de protection internationale en présentant de façon suffisamment cohérente les faits qui la sous-tendent. A cet égard, le Conseil souligne également que les motifs retenus par la décision attaquée pour remettre en cause les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne reposent pas exclusivement sur des problèmes de mémoire ou sur des contradictions mais également sur certaines invraisemblances majeures ainsi que sur une impression générale d'absence de vécu qui se dégage de ses propos lorsqu'il évoque son séjour de plusieurs semaines au sein du groupe armé. Ainsi, la décision attaquée parvient à la conclusion que le récit d'asile du requérant

n'est pas crédible en se fondant sur un faisceau d'éléments concordants que ni la fragilité psychologique du requérant ni le fait qu'il souffre de troubles de la mémoire ne permettent d'expliquer.

Quant au fait que l'entretien personnel semble avoir été un exercice compliqué pour le requérant, le Conseil relève pour sa part qu'il ressort de la décision attaquée que des mesures de soutien ont été prises pour répondre aux besoins procéduraux du requérant ; ainsi, il apparaît que le requérant a été entendu par un officier de protection spécialement formé pour recueillir la parole des personnes vulnérables, que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'exprimer sur son vécu à son rythme et dans un climat serein, que des temps de pause ont été régulièrement octroyés et que l'officier de protection s'est assuré que le requérant comprenait bien ce qui était attendu de lui, le cas échéant en reformulant ses questions. A la lecture de ces notes d'entretien personnel, le Conseil observe que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, dans un climat serein, et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non valablement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. Rien ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, bien qu'il ressort de l'attestation de suivi psychologique précitée que le requérant présente une certaine fragilité psychologique, il n'apparaît nullement que celle-ci se soit particulièrement manifestée durant ses entretiens personnels, au point d'influer sa capacité à exposer valablement les motifs de sa demande de protection internationale. Le Conseil remarque également que le requérant n'a pas rencontré de difficulté significative à comprendre les questions qui lui ont été posées, lesquelles lui ont été expliquées ou reformulées lorsque cela s'avérait nécessaire. Le Conseil considère également que les questions adressées au requérant ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part étaient adaptées à son profil personnel et à la nature des faits allégués.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer que la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de la vulnérabilité du requérant, découlant de ses problèmes psychologiques, que ce soit lors des entretiens personnels ou dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

4.4.2. Ensuite, concernant la crédibilité même du récit du requérant, la partie requérante indique que le requérant a expliqué à plusieurs reprises qu'il estimait ne pas avoir le choix d'intégrer le groupe armé car il était à la recherche d'un emploi, comme beaucoup de jeunes, et que l'adhésion au groupe permettait d'obtenir un emploi dans des fonctions militaires ou administratives. Ainsi, elle ajoute que « *cette promesse d'emploi motive ainsi de nombreuses personnes, principalement des jeunes, à se rendre au Nord, puisque l'Accord d'Algier, officiellement dénommé Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, prévoit une forme de discrimination positive en favorisant « le recrutement dans la fonction publique locale, dont les effectifs seront majoritairement réservés aux ressortissants des régions du nord »* »⁷.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. A l'instar de la partie défenderesse, il juge hautement invraisemblable qu'une personne comme le requérant, dotée d'un bagage universitaire, accepte de quitter Bamako et de rejoindre l'une des régions les plus dangereuses du Mali sans même se renseigner sur les activités du groupe qu'il partait rejoindre et en se contentant de faire confiance aux deux jeunes qui l'ont recruté. L'explication selon laquelle les motivations du requérant à rejoindre ce groupe dans le nord du Mali étaient mues par sa volonté de trouver un emploi paraissent peu crédibles sachant que le requérant est doté d'un diplôme universitaire obtenu auprès de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Bamako⁸.

4.4.3. Ensuite, la partie requérante fait savoir que « *le requérant souhaite apporter les précisions et clarifications suivantes à ses déclarations* » concernant l'arrivée au camp, la description du campement, le déroulement d'une journée au camp ainsi que la structure et les activités du groupe.

Le Conseil observe toutefois que ces « *précisions et clarifications* » sont apportées tardivement alors que, lors de ses entretiens personnels, le requérant s'est plusieurs fois vu offrir la possibilité de s'exprimer sur les différents aspects de son récit, l'officier de protection prenant d'ailleurs soin d'expliquer au requérant ce qui était attendu de lui et de lui indiquer l'importance d'être précis et détaillé. Ce faisant, le Conseil estime que les « *précisions et clarifications* » ainsi apportées par le requérant dans son recours le sont *in tempore suspecto*, de sorte qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit que le requérant a fait de son séjour au sein du groupe armé.

Quant au fait que le requérant « *avait peur et s'est retrouvé dans un environnement très hostile et face à une violence à laquelle il ne s'attendait pas* » et que « *[d]ans ce contexte, il essayait plutôt de se faire discret et n'a pas cherché à investiguer davantage au sujet du groupe et de ses membres. Il se méfiait également des*

⁷ Requête, p. 5

⁸ Notes de l'entretien personnel du 11 juillet 2022, p. 3

autres personnes de sorte qu'il n'a pas noué de relations particulières », outre que « (...) les faits datent par ailleurs de plus de 5 ans de sorte qu'il y a des détails qu'il a oubliés et/ou occultés de fait du traumatisme dont fait état le rapport psychologique déposé », le Conseil estime ne pas pouvoir retenir ces arguments. En effet, il juge inconcevable que le requérant ait pu rester trois mois dans ce camp sans nouer la moindre relation avec qui que ce soit et sans se renseigner davantage au sujet de ce groupe et de ses membres. Du reste, bien que les faits sont censés remonter à 2017, le Conseil estime, au vu de la nature particulièrement peu anodine d'une telle expérience, que ni l'écoulement du temps ni le traumatisme psychologique qu'il présente ne justifient qu'il ait pu à ce point tout oublier ou occulter au moment de s'expliquer à ce sujet à l'occasion de ses deux entretiens personnels.

Pour le reste, en renvoyant aux quelques explications livrées par le requérant lors de ses entretiens, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations du requérant et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci, interprétation que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager.

4.4.4. La partie requérante revient ensuite sur les explications du requérant selon lesquelles il aurait appris que plusieurs membres des groupes armés se sont installés dans son quartier du fait de leur réinsertion dans la société et sont passés dans la concession pour demander où il se trouve dès lors qu'ils maintiennent des liens avec les groupes armés. Elle en déduit que la fuite du campement n'était pas suffisante pour mettre le requérant à l'abri des exactions du groupe armé et qu'il craint des actions de représailles de celui-ci du fait de son évasion et du témoignage qu'il pourrait donner quant à la réalité sur place.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. En effet, dès lors que la réalité du séjour du requérant au sein du groupe armé et de son évasion du campement sont remises en cause, le Conseil ne croit pas au risque de représailles ainsi allégué et au fait que des membres de ce groupe seraient passés dans sa concession à Bamako pour demander après lui.

4.4.5. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de mettre à mal cette analyse.

S'agissant en particulier du certificat de lésion, si la partie requérante estime qu'il constitue un début de preuve des maltraitances vécues par le requérant au Mali, et plus particulièrement au sein du groupe armé, puisqu'il atteste d'une fracture de la jambe, le Conseil relève pour sa part que ce document médical ne fait pas état de cicatrices, de lésions ou de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). De plus, le médecin qui a rédigé ce document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices et lésions qu'il a respectivement constatées dans le chef du requérant et il ne dit rien quant à la gravité des blessures qui les auraient occasionnées. Il ne se prononce pas davantage sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et lésions et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Il se limite à cet égard à se référer. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

En conséquence, le Conseil considère que le certificat médical de lésions daté du 11 février 2021 n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués par le requérant ou le bienfondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

Quant à l'attestation de suivi psychologique déjà évoquée *supra*, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate, dans le cadre de son expertise psychologique, des symptômes dans le chef du requérant; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil rappelle également que le psychologue du requérant n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, de se prononcer sur la crédibilité des déclarations du requérant relatives aux évènements qu'il présente comme étant à l'origine de ses problèmes psychologiques. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique déposée par le requérant doit certes être lue comme attestant un lien entre les symptômes constatés et des évènements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil sur la base d'un examen complet et *ex nunc* de sa demande. En tout état de cause, le Conseil estime que cette attestation ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que

les symptômes psychologiques constatés dans ce document seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil considère que l'attestation de suivi psychologique figurant au dossier administratif n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués par le requérant ou l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

4.5. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes de persécution qu'il invoque.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* »

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique sous l'angle de cette disposition. Ainsi, en l'espèce, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il convient encore d'analyser la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.1. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a principalement vécu dans la capitale, à savoir Bamako. Interpellé à nouveau lors de l'audience sur son lieu de vie dans la capitale, le requérant indique qu'il a toujours résidé dans l'une des six communes que compte la ville de Bamako lorsqu'il y vivait.

Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les deux parties, la ville de Bamako, qui est située dans le sud du Mali, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions - et notamment à celle dans laquelle elle est enclavée -, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les

critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire se composant de six communes urbaines, même si certaines des informations fournies par la partie défenderesse pour étayer son argumentation semblent concerner des régions qui excèdent ce territoire (« COI Focus. Mali. Situation à Bamako », 19 avril 2024 et « COI Focus. Mali. Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », 26 avril 2024 ainsi que « COI Focus. Mali. Possibilités de retour et de déplacement, 18 décembre 2024»).

5.6.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.3. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu par ailleurs de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée : la CJUE).

En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (voir CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Bamako peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse⁹.

5.6.4. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (voir CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (voir CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs (voir à cet égard l'arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017 du Conseil pris en assemblée générale) : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement,

⁹ Dossier de la procédure, pièce 22 : note complémentaire du 18 décembre 2024

l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.6.5. Dans l'acte attaqué ainsi que dans sa dernière note complémentaire datée du 18 décembre 2024¹⁰, la partie défenderesse considère que la situation qui prévaut actuellement à Bamako, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la partie requérante, elle expose le contraire dans sa note complémentaire du 16 décembre 2024 et insiste sur le profil de vulnérabilité spécifique du requérant qui aurait « pour effet d'augmenter dans son chef la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne au Mali »¹¹.

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Bamako où le requérant a principalement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

Après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles du nord et du centre, où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (voir CCE n° 253 083 du 20 avril 2021).

Certes, dans la région de Koulikoro, où est enclavée la ville de Bamako, le Conseil a-t-il déjà pu constater qu'il règne une situation de violence aveugle pouvant être qualifiée de modérée, à savoir une violence qui n'atteint pas une intensité telle que tout civil y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne (voir CCE n° 279 715 du 28 octobre 2022). Toutefois, à la lecture des informations versées par les parties, le Conseil estime que la situation prévalant à Bamako doit également être distinguée de cette région voisine.

En effet, s'il ressort de ces informations que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus aux régions du sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire également preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Bamako, strictement entendue – pour rappel – comme le territoire englobant les six communes urbaines de cette ville, correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui ont été communiquées, que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les autres régions du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence qui y sont perpétrés apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (Voir notamment, « COI Focus Mali, Situation à Bamako », 19 avril 2024, p.8).

De surcroit, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, qu'en dépit des difficultés liées aux importants déplacements de population vers Bamako, à la criminalité et aux carences énergétiques, la perception des conditions de sécurité à Bamako s'est améliorée durant l'année 2023 et qu'il est possible d'y mener une vie qualifiée de normale (« COI Focus Mali », *ibidem*, p.7). Il résulte en outre des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres Etats (« COI Focus. Mali. Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », 26 avril 2024, p.p.3-4 et « COI Focus Mali. Possibilités de retour et de déplacement », 18 décembre 2024).

Enfin, en l'état, les informations fournies par les deux parties au sujet de l'attentat commis le 17 septembre 2024 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente, dans la mesure où, à ce jour, cet attentat

¹⁰ Dossier de la procédure, pièce 22

¹¹ Dossier de la procédure, pièce 20

semble constituer un incident isolé à la suite duquel les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation (« COI Focus. Mali. Situation sécuritaire », 22 novembre 2024, pp. 11-12)

5.6.6. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de cette ville (dans le même sens, voy. arrêt CCE n° 316 356 du 13 novembre 2024, rendu par une chambre à trois juges).

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Bamako, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-février deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ